



Administrateurs et membres de Conseils de surveillance : aménagement des modalités de déclaration et de paiement des droits de mutation intéressant les cessions d'actions non cotées



SERGE MENNETEAU

AUX TERMES DE L'ARTICLE 639 DU CGI, les cessions d'actions de sociétés non cotées en Bourse qui ne sont pas constatées par un acte doivent être déclarées, dans le mois de leur date, à la recette des impôts dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes. Chaque cession donne lieu à la perception d'un droit de 1 %, plafonné à 20 000 francs par mutation. En outre, il ne peut être perçu moins de 100 francs de droit d'enregistrement à titre de minimum de perception.

Pour tenir compte de la difficulté résultant des mutations nombreuses et relativement fréquentes des actions d'administrateurs dans les sociétés ou les groupes de sociétés, il est admis que les déclarations de cession d'actions réalisées au profit de personnes visées aux articles

95 (administrateurs) et 130 (membres du Conseil de surveillance) de la loi du 24 juillet 1966 modifiée puissent également être déposées à la recette des Impôts dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés. Pour l'application de cette mesure, le cessionnaire mentionne dans la déclaration sa qualité d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance.

En revanche, l'Administration estime qu'il ne peut être envisagé de modifier le délai d'un mois dans lequel la déclaration doit être déposée, ni l'obligation faite de déclarer chaque mutation isolément, ce qui implique la perception du minimum de 100 francs sur chaque opération (Comité fiscal de la MOA, séance du 22 avril 1999). ■